

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA
REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°17/003
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Représenté par Maître Abderrahim KARIM

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Bertrand Joliff

Audience du 3 octobre 2017

Décision rendue publique par affichage le 13 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France et de La Réunion, le 13 janvier 2017, par M. X. exerçant (...), représenté par Me Abderrahim Karim, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, exerçant (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de M. Y. masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), représenté par Me Bertrand Joliff, avocat à la Cour, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligée à M. Y. une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ainsi que la condamnation de M. Y. pour non-respect de ses obligations contractuelles au règlement d'une somme 10.000 euros à ce titre, la condamnation de M. Y. à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ainsi que la somme de 3.000 euros non compris les dépens par application de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;

M. X. reproche à M. Y., d'une part, d'avoir manqué aux dispositions de l'article R.4321-54 du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes relatif aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la profession en n'honorant pas son engagement contractuel de régler les sommes demandées et en manifestant un comportement inadapté aux circonstances, et d'autre part, d'avoir manqué aux dispositions de l'article R.4321-99 du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes relatif aux principes de bonne confraternité dans le cadre de leur relation contractuelle en n'ayant jamais

entrepris de procédure contestant tant la validité du contrat que ses engagements, et en faisant établir deux attestations irrégulières de salariées de la résidence, alors qu'il a travaillé au sein de la résidence de Juillet 2005 à Mars 2010 contrairement à ce que prétend M. Y. ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis motivé du Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Paris qui s'associe à la plainte de M. X., demande sa condamnation à une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum ainsi que sa condamnation aux dépens et reproche à M. Y. d'avoir enfreint les dispositions de l'article R.4321-54 du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes relatif aux principes de moralité, de probité et de responsabilité du praticien, et celles de l'article R.4321-99 du même code, relatif aux principes de bonne confraternité ;

Le Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Paris fait valoir que la probité consiste en l'observation par un professionnel de ses devoirs, du respect de ses engagements, en particulier ceux découlant de la conclusion d'un contrat et qu'en n'honorant pas ses engagements contractuels de payer les sommes dues, M. Y. a commis une faute disciplinaire sanctionnable ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 15 mars 2017, présenté par Me Joliff, avocat au Barreau de Paris, pour M. Y., et tendant au rejet de la plainte ainsi qu'à la condamnation de M. X. aux dépens ;

M. Y. fait valoir, à titre liminaire, que les demandes indemnitaires de M.X. sont irrecevables par la Chambre, celle-ci ne jugeant que les manquements à la déontologie ; sur les griefs relatifs à la violation des articles R.4321-54 et R.4321-99 du Code de déontologie, que le contrat de présentation de patientèle précise que M. X. exerçait au sein de la résidence depuis le 1^{er} Juillet 2005, soit cinq mois avant que lui-même n'y exerce à temps complet de sorte que la constitution de patientèle en cinq mois semble étonnante, ensuite cédée pour un montant de 15000 euros ; que le contrat d'assistant-collaborateur signé entre les parties le 20 novembre 2005 comprend certaines irrégularités, comme la non-communication du contrat au Conseil départemental de l'Ordre ou la non-renégociation après quatre années de collaboration, ou la remise de sa carte professionnelle à M. X. dès le début de son activité, ou une clause de non-concurrence de cinq ou huit ans selon la date de résiliation du contrat, ou la non-renégociation du contrat après le passage de la résidence à une dotation globale pour rémunérer directement les professionnels de santé limitant alors son activité au sein de la résidence à 5 heures au lieu du temps complet, tout en continuant à verser à M. X. une rétrocession de 30% ; que M. X. ait attendu plus de six ans pour révéler un comportement contraire à la déontologie professionnelle, sachant que son action en responsabilité contractuelle est désormais prescrite ;

Vu les observations en réplique enregistrées le 2 mai 2017, présentés par Me Karim pour M. X. qui maintient ses conclusions et fait valoir, en outre, que la prescription invoquée par la partie défenderesse a été interrompue par l'envoi de deux courriers recommandés avec accusé de réception dans les délais requis mettant M. Y. en demeure de payer la somme due et considère avoir subi un préjudice du fait de l'inexécution des obligations contractuelles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance prise le 2 août 2017, fixant la clôture de l'instruction au 22 septembre 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2017 :

- Le rapport de M. Albertus ;
- Les observations de Me Karim pour M. X. ;
- Les observations de Me Boutes substituant Me Joliff pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

M. Y. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la recevabilité des demandes indemnitaires de M. X. :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

2. Considérant que la partie défenderesse fait valoir que le plaignant n'est pas fondé à présenter des demandes indemnitaires, ces dernières n'entrant pas dans le champ de compétence du pouvoir disciplinaire de la chambre ; que, dans le cadre de la déontologie des masseurs kinésithérapeutes telle qu'elle est définie par les dispositions des articles L.4124-6 et R. 4321-51 et suivants du code de la santé publique, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prononcer d'autres sanctions que celles relevant de sa compétence ; que dans ces conditions, les conclusions indemnitaires de la plainte déposée par M. X. ne sont pas recevables ;

Sur le bien-fondé :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

4. Considérant que le 4 Mars 2010, par contrat rédigé sous la forme d'un acte sous seing privé, M. X. a cédé sa patientèle au sein de la résidence(...), au profit de M. Y. ; que par cet acte, les co-contractants ont convenu que M. X. céderait sa patientèle à M. Y. à compter du 4 mars 2010, date d'entrée en jouissance du contrat, et que ce dernier s'est engagé à ne plus exercer en ce lieu, en contrepartie du paiement par M. Y. d'une indemnité de 15.000 euros payable en trois versements de 5.000 euros chacun selon le calendrier suivant : un premier chèque de 5.000 euros payable avant le 4 mars 2010, un deuxième chèque de 5.000 euros payable avant le 30 avril 2010, un troisième chèque de 5.000 euros payable avant le 30 mai 2010 ; que seul le premier versement prévu a été honoré par M. Y. ; que M. X. a sollicité M. Y. par courrier et par téléphone pour obtenir les règlements suivants non honorés en vain ; que M. X. a déposé plainte pour non-respect des engagements contractuels ; qu'au soutien de sa défense M. Y. fait valoir que M. X. n'a exercé seul au sein des Issambres que durant cinq mois avant qu'il ne le rejoigne ; que le contrat de collaboration qu'ils ont signé était irrégulier et que M. X. a attendu six ans avant de dénoncer l'absence des versements restant ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience qu'il n'est pas contesté que M. X. a exercé la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la résidence « Les Issambres » à dater du 1er juillet 2005 et qu'il a signé avec M. Y. le 4 mars 2010 une convention de cession de patientèle ; qu'en effectuant le premier versement mais en n'honorant pas les deux autres alors qu'il s'était contractuellement engagé à le faire, M. Y. a manqué à ses obligations contractuelles ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. X. ait attendu 6 ans pour réclamer les sommes dues ; qu'il suit de là, en tout état de cause, que M. Y. a contrevenu aux dispositions de l'article R.4321-54 et à celles de l'article R.4321-99 du code de la santé publique et que ces fautes déontologiques doivent dès lors être sanctionnées ;

Sur les conclusions de l'instance tendant à la condamnation aux frais irrépétibles :

6. Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles R. 4126-42 du code de la santé publique et R. 761-1 du code de justice administrative, il y a eu lieu de mettre à la charge de M. Y., partie devant être considérée comme perdante, la somme de 1.000 euros correspondant aux frais justifiés non compris dans les dépens ;

Sur les dépens

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ; que, dans la présente instance, aucune somme n'est constitutive de dépens ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. à laquelle s'est valablement associé le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris ;

9. Considérant que les agissements de M. Y. relevés au point 5 constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à M. Y. la sanction du blâme ;

10. Considérant qu'il y a lieu de faire partiellement droit aux conclusions de M. X., présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de condamner M. Y. à lui verser la somme de 1.000 euros sur ce fondement ;

11. Considérant qu'il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions de la requête ;

12. Considérant que les conclusions présentées par M. Y. au titre des frais irrépétibles doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. à laquelle s'est associé le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. Y.

Article 3 : M. Y. est condamné à verser à M. X. la somme de somme de 1.000 (mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties plaignantes est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées au titre des frais irrépétibles par M. Y. sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Karim et Me Joliff.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Yannick Ah-Pine, M. Philippe Albertus, Mme Maja Descroix, Mme Lucienne Letellier, M. Gilles Marchiano et M. Michel Parcelier, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 13 novembre 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Marie Galiègue

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.